

ARRETE N°**2017-00251** du **05 AVR. 2017**
Portant règlement interdépartemental de défense
extérieure contre l'incendie

LE PREFET DE POLICE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-32, L 2225-1 à 4 et L5211-9-2, et R 2225-1 à 10,
- Vu la loi n°525-2011 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,
- Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- Vu le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie,
- Vu l'arrêté interministériel n°1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie,
- Vu l'arrêté n°2012-00421 du 10 mai 2012 portant approbation du schéma interdépartemental d'analyse et de couverture des risques pour la brigade de sapeurs-pompiers de Paris,
- Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain,

ARRETE

Article 1^{er} : Le règlement interdépartemental de défense extérieure contre l'incendie fixe pour l'ensemble des départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, les règles, dispositifs et procédures de défense extérieure contre l'incendie qui seront mis en œuvre par les maires conformément à leur pouvoir de police spéciale.

Il est arrêté en adéquation avec les préconisations du référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie et le schéma interdépartemental d'analyse et de couverture des risques.

Il ne s'applique ni aux installations classées pour la protection de l'environnement, ni aux ouvrages de type ferroviaire ou routier, lesquels sont régis par des réglementations spécifiques.

Article 2 : Le guide technique de la défense extérieure contre l'incendie joint en annexe du présent arrêté détaille les principes généraux de la défense extérieure contre l'incendie et les modalités pratiques de mise en œuvre.

Chapitre 1 : Définition et caractéristiques des points d'eau incendie

Article 3 : Les points d'eau incendie normalisés utilisables par les services d'incendie et de secours sont constitués de bouches et poteaux d'incendie connectés sur réseau d'eau sous pression, de citernes incendie et d'aires d'aspiration qui répondent à certaines caractéristiques techniques.

Les points d'eau incendie normalisés sont des installations pérennes. Leur accessibilité est permanente. Ils font l'objet d'une signalisation spécifique et uniformisée sur le secteur de compétence de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris.

Les points d'eau non normalisés n'entrent pas dans le calcul de dimensionnement de la défense extérieure contre l'incendie.

.../...

REPUBLICQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Chapitre 2 : Objectifs et principes directeurs de la défense extérieure contre l'incendie

Article 4 : La défense extérieure contre l'incendie a pour objet de prévoir l'alimentation en eau des moyens des services de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin, en vue d'assurer la défense de bâtiments considérés par nature, comme des risques à prendre en compte. Elle s'appuie sur une démarche de sécurité par objectif, qui permet de définir les moyens à mettre en place.

Article 5 : Le dimensionnement de la défense extérieure contre l'incendie nécessite une analyse, qui vise d'une part, à qualifier le risque au regard de l'implantation, de l'activité et des caractéristiques du bâtiment, d'autre part, à définir des dispositions techniques adaptées. Ces mesures s'appuient sur plusieurs critères : le débit en eau, le volume d'eau, la pression ainsi que la distance et la qualité du cheminement entre le risque à défendre et le ou les points d'eau incendie.

Compte tenu de la densité et des caractéristiques des constructions sur les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, les bâtiments ou ensembles de bâtiments fortement représentés se décomposent en quatre catégories de risque, en application du référentiel national : le risque courant faible, le risque courant ordinaire, le risque courant important et le risque particulier.

Un dimensionnement en eau minimal est défini pour chaque catégorie de risque. Cette exigence peut être atteinte par l'utilisation simultanée de plusieurs points d'eau incendie.

Le guide technique de la défense extérieure contre l'incendie détaille les catégories de risques liées aux différents bâtiments ou ensembles de bâtiments, et les quantités d'eau nécessaires pour assurer leur défense.

Article 6 : La distance à respecter entre le premier point d'eau incendie et le risque à défendre est de cent cinquante mètres pour les bâtiments à risque courant, et de cent mètres pour ceux à risque particulier. En aggravation, la distance entre le raccord d'alimentation de la colonne sèche d'un bâtiment et le premier point d'eau incendie est de soixante mètres maximum.

Le deuxième point d'eau d'incendie, lorsqu'il est imposé, est situé à trois cent cinquante mètres d'un bâtiment à risque courant, et à trois cent mètres d'un bâtiment à risque particulier. Au-delà de deux points d'eau incendie exigés pour couvrir un risque particulier, une distance maximale de huit cent mètres est à respecter pour le(s) point(s) d'eau incendie supplémentaire(s).

Article 7 : Le dimensionnement des besoins en eau pour assurer la défense extérieure contre l'incendie de certains bâtiments peut, en raison de leur conception, de leur disposition particulière ou de leur environnement, faire l'objet de mesures spéciales en aggravation ou en atténuation. Ces mesures s'appuient sur une analyse de risques spécifique.

Chapitre 3 : Acteurs, compétences et attributions de la défense extérieure contre l'incendie

Article 8 : La police spéciale de la défense extérieure contre l'incendie consiste à fixer par arrêté, dans les meilleurs délais, la défense extérieure contre l'incendie de l'ensemble de la commune, à décider de la mise en place d'un schéma communal de défense extérieure contre l'incendie, et à s'assurer de la réalisation des contrôles techniques des points d'eau incendie publics et privés.

Il appartient au maire de définir dans l'arrêté communal et pour chacun des points d'eau incendie de son périmètre, le caractère public, privé ou privé participant à la défense extérieure contre l'incendie publique.

L'autorité de police spéciale peut exercer sa compétence à titre préventif en amont d'un projet d'urbanisme, afin d'optimiser et d'actualiser les besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie sur son périmètre. Elle rend compte au préfet du dispositif mis en place pour s'assurer de la réalisation des contrôles techniques.

.../...

Article 9 : Le service public de défense extérieure contre l'incendie est une compétence attribuée aux communes, ou aux établissements publics de coopération intercommunale lorsqu'ils sont compétents.

Il s'agit d'assurer ou de faire assurer la gestion matérielle de la défense extérieure contre l'incendie publique, notamment la création et la signalisation des points d'eau incendie ainsi que les opérations de maintien en condition opérationnelle.

Cette gestion matérielle inclut également les points d'eau incendie privés lorsqu'ils font l'objet d'une convention.

Article 10 : Le propriétaire du point d'eau incendie privé en assure la gestion et en garantit l'accessibilité. Il effectue les contrôles techniques obligatoires et informe par voie de compte rendu l'autorité de police spéciale de leur réalisation. Le service public en est également informé.

Des conventions de gestion ou de mise à disposition peuvent être conclues entre le service public et le propriétaire du point d'eau incendie privé. Elles précisent les conditions de prise en charge matérielle et financière du point d'eau incendie, et les modalités de compte rendu des contrôles techniques.

Article 11 : La brigade de sapeurs-pompiers de Paris intervient dans le processus de la défense extérieure contre l'incendie. Elle reçoit les demandes de création et de suppression des points d'eau incendie, en répertorie la disponibilité sur une base de données, et effectue les reconnaissances opérationnelles.

Elle est un expert technique à disposition des autorités administratives. Elle émet un avis sur le dimensionnement de la défense extérieure contre l'incendie de certains bâtiments et des zones d'aménagement concertées. Elle conseille l'autorité de police spéciale sur l'élaboration des arrêtés communaux de défense extérieure contre l'incendie, et émet un avis sur les éventuels schémas communaux de défense extérieure contre l'incendie.

Chapitre 4 : Création, suppression, contrôle et maintien en condition opérationnelle des points d'eau incendie

Article 12 : La création, la suppression ou le déplacement d'un point d'eau incendie lié à des modifications d'urbanisme fait l'objet d'une procédure décrite dans le guide technique de défense extérieure contre l'incendie.

Article 13 : Le maintien en condition opérationnelle des points d'eau incendie garantit l'efficacité permanente de la défense extérieure contre l'incendie, et conditionne le bon déroulement de l'intervention des sapeurs-pompiers dans les opérations de lutte contre l'incendie.

Il comprend les actions de maintenance (entretien, réparation, remplacement du point d'eau incendie) et les contrôles techniques périodiques. La responsabilité des actions de maintenance dépend de la qualification du point d'eau incendie.-

Les contrôles techniques périodiques destinés à évaluer la capacité des points d'eau incendie sont effectués, au titre de la police spéciale de la défense extérieure contre l'incendie, sous l'autorité du maire.

Ils sont matériellement pris en charge soit par le service public de défense extérieure contre l'incendie, soit par le propriétaire privé, à l'exception de ceux ayant fait l'objet d'une convention avec la commune.

Article 14 : Il existe deux types de contrôles techniques périodiques destinés à évaluer les capacités des points d'eau incendie : le contrôle fonctionnel et le contrôle de débit et de pression.

Le contrôle fonctionnel est effectué une fois par an. Il peut être inclus dans les opérations de maintenance. Le contrôle de débit et de pression est réalisé tous les cinq ans. Toutefois, la périodicité est de trois ans si le service de distribution de l'eau n'est pas en mesure de justifier d'une surveillance technique permanente de son réseau, permettant la prise en compte immédiate d'une anomalie et la transmission de l'information à la brigade de sapeurs-pompiers de Paris.

Article 15 : Des reconnaissances opérationnelles périodiques sont effectuées par la brigade de sapeurs-pompiers de Paris.

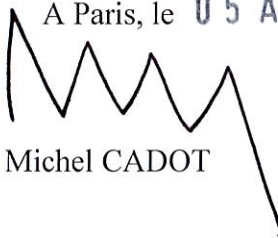
Elles ont pour objectif de s'assurer que les points d'eau incendie publics et privés sont accessibles et utilisables pour l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie. Elles sont réalisées deux fois par an pour les points d'eau incendie publics et une fois par an pour les points d'eau incendie privés.

Article 16 : La brigade de sapeurs-pompiers de Paris assure le suivi de la base de données des points d'eau incendie pour l'ensemble de son secteur d'intervention au moyen d'un logiciel informatique. Elle est informée de toute indisponibilité ou remise en service d'un point d'eau incendie.

Article 17 : Pour les zones aéroportuaires de Roissy- Charles de Gaulle, Le Bourget et Orly, des procédures spécifiques pourront être mises en place, en cohérence avec le présent règlement.

Article 18 : Le général, commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, dans la limite des dispositions du code de la défense. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne. Il peut être consulté à l'état-major de la brigade sapeurs-pompiers de Paris et sur le site de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris (www.pompiersparis.fr).

A Paris, le 05 AVR. 2017



Michel CADOT